

Arrêt

n° 264 949 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.535 du 13 mai 2020 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 218 624 du 21 mars 2019.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me A. ANDRIEN et P. ANSAY, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise. Vous êtes originaire d'Agbalpedo à Lomé depuis environ 1992. Vous étiez chauffeur de poids lourds. Le 1er mai 2017, un camion remorque pour lequel vous n'aviez pas le permis de conduire requis vous a été confié afin d'aller

chercher du gravier concassé. Vous avez accepté. A Tsévié, vous avez fait un accident et un passant a été tué. Voyant que la personne était morte et craignant d'être arrêté, vous avez décidé de fuir le pays. Le même jour, vous avez quitté le Togo et vous vous êtes rendu en Libye où vous êtes resté jusqu'au 17 mai 2017. Ce jour-là, vous avez été arrêté et détenu à Saba, jusqu'au 29 mai 2017. Vous avez été mis sur un bateau et vous avez été sauvé par la Croix rouge italienne. Vous êtes resté en Italie jusqu'au 19 octobre 2017. Vous avez ensuite voyagé vers la Belgique en passant par la France. Vous êtes arrivé en Belgique le 26 octobre 2017. Vous avez introduit votre demande de protection le 31 octobre 2017. En date du 19 octobre, votre avocat a fait parvenir au CGRA des observations concernant votre audition du 2 octobre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à la base de votre demande de protection, vous avez dit craindre les autorités togolaises suite à l'accident dont vous êtes responsable, accident au cours duquel, une personne a été tuée et suite auquel vous avez commis un délit de fuite. Vous avez également dit craindre d'être emprisonné car vous n'aviez pas le permis requis pour conduire le véhicule qui a occasionné l'accident (voir entretien personnel du 2 octobre 2018, pp. 9, 12, 13, 15).

Il convient de souligner que les raisons pour lesquelles vous dites craindre les autorités ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez commis des actes pénalement répressibles : vous avez provoqué un accident avec un véhicule pour lequel vous n'étiez pas en possession du permis de conduire requis, vous avez heurté un passant qui est décédé et vous avez fui. Au vu de votre comportement, il est évident qu'il vous appartient de justifier vos agissements devant la justice de votre pays. Le Commissariat général tient à rappeler que la protection internationale ne sert pas à se soustraire à la justice de son pays.

A cet égard, force est de constater que vous reconnaissez vous-même le caractère légitime des recherches entreprises par les autorités togolaises ainsi que votre volonté de fuir les poursuites ou une éventuelle condamnation dans votre pays (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 12).

Et, lorsqu'il vous a été demandé si, excepté la peine prévue par la loi pour ce type de cas, vous pensiez pouvoir être condamné plus lourdement pour quelque raison que ce soit, vous avez répondu par la négative (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 13). Vous avez également précisé ne pas être recherché pour quelque autre raison que les circonstances de l'accident (voir entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 12).

De plus, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous refusiez d'exécuter la peine prévue pour les faits dont vous dites être coupable, hormis que vous aviez peur d'aller en prison car, lorsque vous étiez au pays, votre famille vivait grâce à vous, vous avez ajouté qu'il n'y avait aucune autre raison (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 16).

Ce faisant et compte tenu de tout ce qui précède, force est donc de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir dans votre chef un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Togo.

En vue d'établir ces faits, vous avez versé deux convocations datées du 3 et 4 novembre 2017 émises par les forces de l'ordre (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant, dans la mesure où les faits pour lesquels vous dites être recherchés ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient la modifier.

Pour le reste, vous avez expliqué (entretien personnel du 2 octobre 2018, pp. 5, 6, 7) que, bien que votre père n'avait aucune activité, il était militant. Vous avez ajouté qu'il était parfois menacé et frappé lors de manifestations auxquelles il a participé. Cependant, vous n'avez pas pu préciser quand, par exemple, de tels faits s'étaient produits et ne pouvoir fournir aucune précision quant auxdites menaces. Vous avez également dit ignorer à quelles manifestations il a participé. Vous avez ajouté qu'il n'avait pour le reste jamais connu de problèmes suite à son militantisme. Et, si vous avez déclaré qu'un de vos frères était décédé lors d'une marche, vous avez précisé qu'il avait trouvé la mort dans un accident de voiture. Vous n'avez pas pu préciser la date à laquelle ces derniers faits se sont produits.

Compte tenu des imprécisions ci-avant relevées, du caractère vague de vos propos et, en l'absence d'autres éléments probants et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez dit (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 16) craindre de retourner au Togo suite à votre demande d'asile ici en Belgique. Vous avez poursuivi en expliquant que les compatriotes déboutés étaient emprisonnés car les autorités togolaises estiment qu'ils ont sali leur image. Or, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionnée sur cet aspect, vous avez seulement répondu qu'il s'agissait de ce que l'on raconte et vous avez dit ne connaître aucun cas particulier (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 16). Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et de les tenir pour établies.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, à la frontière entre la Libye et le Niger (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 4).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez par la négative (entretien personnel du 2 octobre 2018, p. 4).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés à la frontière entre la Libye et le Niger et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Togo.

Pour le reste, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Néanmoins dans la mesure où votre identité n'est pas remise en doute dans le cadre de cette décision, cette pièce ne saurait en inverser le sens. Enfin, les observations faites par votre conseil ont été prises en compte mais ne portent pas sur des éléments fondamentaux et ne seraient modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée (requête, p. 1).

3. Les rétroactes de l'affaire

Par son arrêt n° 218 624 du 21 mars 2019, le Conseil a confirmé la décision attaquée, en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 8 avril 2019, la partie requérante a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours demandant la cassation de cet arrêt.

Par son arrêt n° 247.535 du 13 mai 2020, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 218 624 du Conseil en raison d'une violation du principe du contradictoire ; il a reproché au Conseil d'avoir « décidé d'initiative d'examiner le risque de poursuites systématiques des demandeurs d'asile déboutés togolais, invoqué par le requérant, « sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » parce qu'il a estimé que ce risque était « lié aux opinions politiques, réelles ou imputées de ces demandeurs d'asile » [...] sans avertir les parties de son intention [...] et leur permettre de faire valoir leurs observations ».

4. Les motifs de la décision

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

S'agissant d'abord de l'accident de la route dont le requérant est responsable, au cours duquel une personne a été tuée et suite auquel il a commis un délit de fuite, ainsi que du défaut, dans son chef, du permis requis pour conduire le véhicule qui a occasionné cet accident, elle estime, d'une part, que les craintes du requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Elle considère, d'autre part, que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle souligne à cet égard que la protection internationale ne sert pas à soustraire le demandeur à la justice de son pays et qu'il appartient donc au requérant de justifier ses agissements devant ses autorités judiciaires nationales.

Ensuite, concernant le militantisme de son père et le décès de son frère lors d'une marche, la partie défenderesse relève que les déclarations imprécises du requérant ainsi que l'absence d'éléments concrets et probants à cet égard empêchent de tenir pour fondée sa crainte de persécution et pour réel le risque qu'il subisse des atteintes graves.

Elle estime par ailleurs que les déclarations du requérant relatives au risque qu'il encoure de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo en tant que demandeur de protection internationale débouté, ne sont que de simples supputations de sa part au vu des propos imprécis et invraisemblables qu'il tient à cet égard.

En outre, elle constate que les mauvais traitements subis par le requérant au cours de son parcours migratoire vers la Belgique, à la frontière entre la Libye et le Niger, n'ont pas de lien avec les craintes et le risque qu'il allègue en cas de retour au Togo.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), [ainsi que] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

5.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle estime que la partie défenderesse « méconnaît les notions de protection subsidiaire et ne motive pas adéquatement sa décision [...] ». Elle semble, par ailleurs, solliciter l'octroi du bénéfice du doute.

5.3. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1. La partie requérante annexe à sa requête cinq documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Togo, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Rapport sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo

4. Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Togo pour l'adoption d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique du Togo sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

5. Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

6. United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Togo

7. Togo : Action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture par Amnesty International, le 12 mars 2010 »

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 février 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document mis à jour le 8 novembre 2018 et intitulé « COI Focus TOGO Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » (dossier de la procédure (pré-cassation) n° de rôle 226 611, pièce 8).

6.3. Ces nouvelles pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, le Conseil les prend en considération.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence

7.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.1. D'emblée, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas le motif de la décision selon lequel les craintes du requérant relatives à l'accident de la route dont il est responsable, au cours duquel une personne a été tuée et suite auquel il a commis un délit de fuite, ainsi qu'au défaut, dans son chef, du permis requis pour conduire le véhicule qui a occasionné cet accident, ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Le Conseil considère que ce motif de la décision est pertinent et il s'y rallie.

8.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas davantage les motifs de la décision concernant le militantisme du père du requérant et le décès de son frère lors d'une marche ni celui selon lequel les mauvais traitements subis par le requérant au cours de son parcours migratoire vers la Belgique, à la frontière entre la Lybie et le Niger, n'ont pas de lien avec les craintes qu'il allègue en cas de retour au Togo.

Le Conseil considère que ces motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie.

8.2.3. Pour le surplus, la partie requérante confirme à l'audience que le risque que le requérant encoure de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo en tant que demandeur de protection internationale débouté, doit être examiné sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce risque est donc examiné par le Conseil ci-après sous les points 9.2.4.1 à 9.2.4.8.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée (voir ci-dessus, points 8.2.1 et 8.2.2) permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant allègue en cas de retour au Togo.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2. S'agissant par ailleurs des motifs de la décision concernant le militantisme du père du requérant et le décès de son frère lors d'une marche ainsi que celui selon lequel les mauvais traitements subis par le requérant au cours de son parcours migratoire vers la Belgique, à la frontière entre la Libye et le Niger, n'ont pas de lien avec le risque qu'il encoure de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo, le Conseil constate que la requête ne les rencontre pas au regard de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil considère que ces motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie.

9.2.3. La partie requérante fait d'abord valoir que les sanctions nettement disproportionnées dont le requérant risque de faire l'objet en raison des actes pénalement répressibles qu'il a commis au Togo sont potentiellement constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant (requête, pp. 3 à 5).

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui reconnaît sa responsabilité dans un accident de la route qui a provoqué la mort d'une personne et les infractions qu'il a commises à cette occasion, ne fournit pas d'élément susceptible de démontrer qu'en cas de retour au Togo, il fera l'objet de poursuites illégitimes ou disproportionnées et qu'il encourra dans ce cadre un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants constituant des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision attaquée.

Elle se limite notamment à insister sur les défaillances du système judiciaire et pénitentiaire togolais, à savoir essentiellement des sanctions disproportionnées, des détentions préventives exagérément longues ou abusives, la violation fréquente des droits relatifs à un procès équitable et des conditions de détention déplorables au Togo ; à cet effet, elle cite différents extraits d'articles et de rapports à l'appui de son argumentation (voir ci-dessus, point 6.1, documents 3 à 6). Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucune indication précise, relatifs aux poursuites qui seraient effectivement entamées à son encontre.

Le Conseil considère que les critiques générales que le requérant développe au sujet des institutions judiciaires et pénitentiaires togolaises ne suffisent pas à établir qu'il sera effectivement soumis à des sanctions disproportionnées et prohibées par le droit international en raison des infractions qu'il reconnaît avoir commises. S'il résulte, certes, des documents produits par le requérant que le système judiciaire et pénitentiaire togolais est perfectible, il n'est en revanche pas permis de déduire de ces mêmes informations que tout Togolais ayant commis une infraction aux règles de circulation routière ayant entraîné mort d'homme encourt nécessairement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Or, le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il sera personnellement victime de telles mesures s'il retournait au Togo.

Le Conseil observe, au surplus, qu'il ne peut fournir aucune information au sujet de sa victime, des proches de cette dernière ou encore des démarches éventuellement entreprises par ceux-ci afin d'obtenir réparation.

9.2.4.1. La partie requérante estime ensuite que sa demande de protection internationale en Europe « risque d'augmenter significativement les problèmes du requérant en cas de retour au Togo et d'alourdir les peines qu'il risque d'encourir » (requête, p. 6).

La requête poursuit dans les termes suivants (pp. 6 et 7) :

« [...] il n'y aucune trace dans le dossier administratif de recherches effectuées concernant le Togo. Aucune trace du climat de terreur qui règne actuellement au Togo en raison de la répression entreprise par les autorités pour tenter de contrer les marches entreprises par l'opposition pour manifester dans le but d'obtenir des réformes institutionnelles. La « tragédie togolaise » ressort pourtant clairement d'une simple recherche sur le Net.

Dans un rapport de 1999 intitulé « Togo : état de terreur », Amnesty International indiquait à plusieurs reprises que les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant à ce moment fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires.

Au chapitre 5, consacré à l'arrestation et à la détention probable de prisonniers d'opinion, on lisait à l'alinéa 14 : « *En janvier 1998, un ancien syndicaliste dont la demande d'asile a été refusée en Allemagne a été arrêté après son expulsion vers le Togo. Maintenu dans un lieu de détention non officiel situé non loin de la route de l'aéroport, il a pu prendre la fuite en septembre 1998. Au cours de sa mission, la délégation d'Amnesty International a appris que huit autres réfugiés expulsés d'Allemagne et de Suisse ont été arrêtés à leur retour forcé au pays. Amnesty International ignore s'ils ont été libérés.* ». Au chapitre 8 consacré à la torture et aux mauvais traitements, il était signalé, descriptions à l'appui, que, selon des détenus qui les ont côtoyés, les neufs réfugiés dont question ont été particulièrement visés par les mauvais traitements. Au chapitre 9 consacré aux exécutions extra-judiciaires et disparitions, il était signalé que les togolais ayant trouvé refuge temporaire en allant à l'étranger étaient considérés comme en danger potentiel et étaient fréquemment l'objet après leur retour d'exécutions extra-judiciaires. Les exemples de sept personnes exécutées entre janvier et juin 1997 étaient cités.

Les élections présidentielles en 2010 furent précédées d'arrestations arbitraires de membres de l'opposition : plus d'une douzaine de militants politiques arrêtés au moment de l'élection présidentielle togolaise - qui s'est soldée par la réélection de Faure Gnassingbé - risquent d'être torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements en prison (Pièce 6 [lire : pièce 7] - <http://www.ufctogo.com/togo-action-urgente-des-militants-politiques-arretes-risquent-la-torture,2321.html>).

Dans son attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012, le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme a attesté le 5 décembre 2012 du fait que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

D'une part, les termes de l'attestation du 5 décembre 2012 démontrent qu'elle vise bien « tout citoyen refoulé vers le Togo », de sorte que les affirmations qu'elle contient ne peuvent, par essence, être considérées comme ne concernant qu'un « dossier bien précis ».

Les informations qui figurent dans le rapport COI focus du 22 avril 2016 intitulé « Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés » sont par ailleurs loin d'être rassurantes concernant le sort qui attend les togolais déboutés de leur demande d'asile. Selon le directeur exécutif d'Amnesty International au Togo : « *Le risque d'une personne de retour peut être lié à son statut, s'il est un militant reconnu comme tel et qu'il est impliqué dans des affaires politiques pendantes [sic], tout est possible* ». Selon l'ancien président d'ACAT Togo, « *les pratiques du gouvernement n'ont jusqu'à ce jour [sic] rassuré les togolais. Et c'est pourquoi, nous n'avons pas l'habitude d'encourager les autorités des pays hautes [sic] de faire rapatrier les réfugiés togolais car nous ne sommes pas dans la capacité d'être convaincu de leur sécurité ni de leurs [sic] liberté.... En février dernier même encore, rentré dans son pays, M. Antoine Randolph, un opposant au régime de feu Eyadema Gnassingbe (...) a été arrêté, détenu puis relâché un mois après Malgré [sic] l'amnistie générale [sic] décrétée [sic] en 1990 suite à un accord politique* » (p.7).

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'a pas démontré qu'en cas de retour au pays le requérant ne risquerait pas des persécutions au sens de l'article 48/3 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suite à son rapatriement.

Dans Votre arrêt n°162. 374 du 18 février 2016, Votre Conseil a constaté lui-même que « *le régime togolais est hégémonique, contrôle tous les leviers économiques, politiques et sécuritaires, et qu'une grande partie de la population exprime de plus en plus sa lassitude d'être gouvernée par la même famille depuis quarante-huit ans* ».

Il ressort de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken (<http://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/54/2111/54K2111017.pdf>), que les autorités belges auraient conclu des accords avec le Togo en vue de faciliter l'identification et le rapatriement des togolais en séjour illégal. Les togolais déboutés rapatriés par la Belgique risquent dès lors d'être plus facilement identifiables par les autorités togolaises.

Des documents et informations produits, il résulte qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays (Conseil d'État, arrêts n° 118.848 du 29.04.2003, n° 135.023 du 17.09.2004, n° 136.450 du 21.10.2004, n° 136.674 du 26.10.2004, n° 138.098 du 7 décembre 2004, n° 138.687 du 20 décembre 2004, n° 139.469 du 18 janvier 2005, n° 154.048 du 24 janvier 2006 et n°182.241 du 23 avril 2008).

En conclusion, à défaut d'avoir accordé le statut de protection subsidiaire au requérant, le CGRA a violé le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'État, arrêt n° 218.075 du 16 février 2012). »

9.2.4.2. Le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul

fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

9.2.4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs de protection internationale togolais déboutés et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

9.2.4.4. La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et elle dépose un rapport intitulé « COI Focus Togo Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure (pré-cassation) n° de rôle 226 611, pièce 8) ; ce rapport cite expressément ses sources tant privées que publiques.

A l'appui de son recours, le requérant étaye sa crainte d'être persécuté du seul fait de sa demande de protection internationale introduite en Belgique en citant les références ou des extraits des textes suivants :

- des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* de mai 1999 ;
- un extrait du document d'*Amnesty International* du 12 mars 2010 intitulé « Togo : Action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture » ;
- un extrait d'une attestation de la *Ligue Togolaise des Droits de l'Homme* (LTDH) du 5 décembre 2012 ;
- des extraits de propos tenus par le directeur exécutif d'*Amnesty International* au Togo et de l'ancien président d'*ACAT Togo* (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), tirés du « rapport COI focus du 22 avril 2016, intitulé " Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés" », que la partie requérante n'a pas déposé.

9.2.4.5. Le Conseil observe que les extraits du rapport d'*Amnesty International* de mai 1999, que cite la partie requérante, font état d'arrestations et de mauvais traitements, voire d'exécutions extra-judiciaires, subis lors de leur retour au Togo par des ressortissants togolais déboutés de leur demande de protection internationale en Europe.

Ce rapport date toutefois de mai 1999 et précise qu'il se fonde sur les résultats de la mission d'enquête qu'*Amnesty International* a menée au Togo en novembre et décembre 1998, soit il y a plus de vingt ans : il ne permet donc manifestement pas d'établir qu'actuellement, lors de leur retour au Togo, les demandeurs togolais de protection internationale déboutés sont victimes de traitements inhumains ou dégradants du seul fait de leur demande.

Les propos tenus par le directeur exécutif d'*Amnesty International* au Togo, tirés du rapport COI focus du 22 avril 2016 précité, ne permettent pas davantage de conclure en ces sens.

Quant à l'ancien président d'*ACAT Togo*, dont les propos sont tirés du même document, il relate l'arrestation et la détention d'un ressortissant togolais à son retour au Togo après trente ans d'exil, qui est présenté comme un opposant à l'ancien président togolais, père de l'actuel président. Le Conseil observe que ces propos concernent un opposant notoire au père de l'actuel président togolais, ce qui n'est pas le cas du requérant, et que cet opposant a été libéré ; cette arrestation ne permet donc nullement de démontrer un risque de poursuites au Togo pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale dans un autre pays.

Le document d'*Amnesty International* du 12 mars 2010 intitulé « Togo : Action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture » ne concerne pas le sort réservé aux Togolais déboutés de leur demande de protection internationale en cas de retour dans leur pays.

Les affirmations du requérant selon lesquelles tout demandeur togolais de protection internationale débouté encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande de protection internationale, ne reposent en définitive que sur la seule attestation de la LTDH du 5 décembre 2012 aux termes de laquelle « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». La partie requérante semble déduire de cet extrait une présomption qu'il existe au Togo une persécution à l'égard des demandeurs de protection internationale togolais déboutés.

Le Conseil estime au sujet de cette attestation, qui date de plus de huit ans, que le défaut d'information concernant les circonstances de sa rédaction et de la personne à qui elle était destinée conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que cet extrait ne fournit aucune information au sujet des poursuites à l'encontre d'un demandeur togolais de protection internationale débouté du seul fait de sa demande et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur *internet* (requête, pp. 3 et 4), ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

En conséquence, le Conseil considère que cette attestation, qui date de plus de huit ans, ne permet pas d'établir l'existence d'un risque de poursuites au Togo à l'encontre de Togolais pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale dans un autre pays.

9.2.4.6. Par contre, le Conseil souligne que la partie défenderesse a réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé du risque allégué par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques.

Il estime en particulier pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources privées et publiques récentes et contenues dans le rapport déposé par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus Togo Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » et mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure (pré-cassation) n° de rôle 226 611, pièce 8), auxquelles la partie requérante peut avoir accès, les constatations suivantes : d'une part, de nombreux Togolais sont retournés dans leur pays d'origine avec l'aide d'organisations gouvernementales telles que FEDASIL et l'OIM et non gouvernementales, telles que ASN et l'association togolaise « Visions solidaires » et, d'autre part, si ces associations se montrent parfois critiques à l'égard des programmes de retour analysés, aucune ne fait état de poursuites dirigées contre des demandeurs togolais de protection internationale déboutés du seul fait de ce retour. Lors de l'audience, la partie requérante ne fournit aucune information nouvelle et ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause ces constatations.

9.2.4.7. Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation de la LTDH du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources privées et publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe pas actuellement, au Togo, de persécution à l'encontre des demandeurs de protection internationale togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

La note de politique générale de l'ancien secrétaire d'Etat Théo Francken, qu'invoque la partie requérante, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

9.2.4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que sa demande de protection internationale en Belgique « risque d'augmenter significativement les problèmes du requérant en cas de retour au Togo et d'alourdir les peines qu'il risque d'encourir ».

9.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Des considérations générales

10.1. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte d'être persécuté ou un risque de subir de telles atteintes graves, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10.2 Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit ni le bienfondé des craintes ni la réalité du risque qu'il encourt de subir les atteintes graves qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10.3. La partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée de la manière suivante (requête, pp. 2 et 3) :

« Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (CPRR 28 janvier 2005, RDE 2005, p. 55) »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit ni le bienfondé des craintes ni la réalité du risque qu'il encourt de subir des atteintes graves, qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

10.4. Pour le surplus, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil souligne, d'une part, que le requérant ne fournit aucune information au sujet des suites de l'accident de la route qui a provoqué la mort d'une personne et dont il est responsable, de la victime de cet accident, des proches de cette dernière ou encore des démarches éventuellement entreprises par ceux-ci afin d'obtenir réparation, et, d'autre part, que ses affirmations selon lesquelles il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo en tant que demandeur de

protection internationale débouté ne sont pas établies, ses déclarations à cet égard étant contredites par les informations produites par la partie défenderesse ; il estime dès lors qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a et c de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

11. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE